



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20240327-DEC-DAEN0296 DU 11 AVRIL 2024
PORTANT MISE À JOUR DES GARANTIES FINANCIÈRES
POUR LA SOCIÉTÉ SODEREC INTERNATIONAL À PIERRELATTE (26)**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45, L. 516-1 et R516-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SODEREC INTERNATIONAL au sein de son établissement qu'elle exploite 1 rue de la Quincaillerie à PIERRELATTE, notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°2012349-0001 du 14 décembre 2012 et 2014087-0014 du 28 mars 2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018142-0006 du 18 mai 2018 ;
- VU** le courrier du 15 juin 2020 transmis par la société SODEREC INTERNATIONAL demandant la révision du montant des garanties financières pour son établissement de Pierrelatte ;
- VU** le rapport de tierce-expertise réalisé par la société SOCOTEC daté du 19 juillet 2022 concernant la pertinence de la réévaluation des garanties financières sus-visée ;
- VU** le courrier de demande de complément du 30 janvier 2023 envoyé par la DREAL ;
- VU** les compléments apportés par la société SODEREC INTERNATIONALE en date du 2 janvier 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES du 29 mars 2024 ;
- VU** le courrier du 4 avril 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel le 9 avril 2024 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour le montant des garanties financières à constituer ;
- CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations exploitées rue de la Quincaillerie à PIERRELATTE par la société SODEREC INTERNATIONAL.

ARTICLE 2 : Garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.7.2 Montant des garanties financières (« chapitre 1.7 Garanties financières ») de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.7.2 Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4110-2.a)	<i>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</i> <i>2.Substances et mélanges liquides.</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg :</i> <ul style="list-style-type: none">• Acide fluorhydrique : 740 t• Acide fluoronitrique : 19,5 t	20 tonnes

Montant total des garanties à constituer :176 680 € sur la base de l'indice TP01 en vigueur au 01/01/2024 (129,6).

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté et peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PIERRELATTE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de PIERRELATTE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de PIERRELATTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **11 AVR. 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

